

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

NH/AMG

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1505448

Mme Isabelle BUAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Havas
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 21 décembre 2017
Lecture du 25 janvier 2018

135-02-01-02-01-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 3 décembre 2015, 9, 12 et 24 avril, 19 septembre, 25 octobre et 9 novembre 2017, Mme Isabelle Buat demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n° 2015.12.102 du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Mellé a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à la commune de Mellé de lui accorder la protection fonctionnelle ;

3°) d'enjoindre à la commune de Mellé de lui rembourser les frais de justice qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure en diffamation contre Mme Tylek et s'élevant à la somme globale de 4 535,51 euros ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Mellé une somme de 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2015 n'a pas été mis en ligne sur le site internet de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; les formalités de publicité obligatoires prévues par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales n'ayant pas toutes été accomplies, la requête est recevable ; la mairie avait un site internet avant

l'adoption de la délibération attaquée et aurait ainsi dû respecter les formalités de publicité prévues à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ;

- le huis clos a été irrégulièrement décidé ; le vote concernant le choix du huis clos n'a pas eu lieu au scrutin public et le procès-verbal ne contient pas le nom de chaque votant et le sens de son vote en méconnaissance de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ; il n'y a pas eu de vote pour décider du huis clos ; le huis clos n'a pas été demandé par le maire ou par trois conseillers en méconnaissance de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ; le maire aurait dû se retirer avant le vote portant sur le recours au huis clos ; le huis clos n'était pas justifié ;

- en faisant certifier par constat d'huissier la retranscription d'une séance du conseil municipal qui était pourtant à huis clos, le maire a violé le secret du huis clos et ainsi méconnu les articles 226-1 et 226-2 du code pénal ;

- le maire a participé à la délibération litigieuse en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ; le maire a trompé les conseillers municipaux sur le sens de sa demande de protection fonctionnelle ; le maire a sciemment dit qu'elle demandait cette protection pour toutes les procédures engagées contre la commune alors que sa demande ne portait que sur un recours porté devant le tribunal correctionnel ; le maire a également laissé croire qu'elle demandait des dommages et intérêts ; il y a méconnaissance du principe d'égalité des armes garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; les différents recours contentieux qu'elle a exercés ne sont pas abusifs ;

- le maire aurait dû laisser la parole au premier adjoint et non à la secrétaire de mairie ;

- la commune a méconnu les dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales en refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle ; elle avait la qualité de première adjointe au moment des faits ayant entraîné son action en diffamation contre la maire de Mellé et a droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} avril 2016, 15 février, 18 avril, 19 septembre et 24 octobre 2017, la commune de Mellé, représentée par M^e Billaud, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et demande au tribunal de condamner la requérante pour recours abusif conformément aux dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car elle ne comporte aucun moyen en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- les moyens soulevés par Mme Buat ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2017.

Par courrier du 24 novembre 2017, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, il a été demandé à Mme Buat et à la commune de Mellé de faire parvenir l'enregistrement audio de la séance du conseil municipal de Mellé du 12 novembre 2015, effectivement produit le 30 novembre 2017 respectivement par Mme Buat et par la commune de Mellé et communiqué à l'autre partie le 5 décembre 2017.

Un mémoire présenté par Mme Buat a été enregistré le 15 décembre 2017 et non communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Havas, rapporteur,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de :
 - . Mme Buat ;
 - . et M^e Pitel, représentant la commune de Mellé.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Mellé :

1. Considérant que la requête de Mme Buat, qui comporte notamment un moyen tiré de ce que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure du fait qu'elle a été illégalement adoptée à huis clos, contient l'exposé de moyens au sens des dispositions précitées de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de moyens soulevés par la requérante dans le délai de recours contentieux doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. / La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / (...)* » ;

3. Considérant que Mme Buat, conseillère municipale de la commune de Mellé, demande l'annulation de la décision par laquelle la commune de Mellé a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle dans le cadre de son dépôt de plainte pour diffamation à l'encontre de la maire à la suite d'un article publié dans la presse le 24 juin 2015 et qui aurait porté atteinte à son honneur et remis en cause son action d'élue locale ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante exerçait la fonction de première adjointe à la date des faits à l'origine de son dépôt de plainte ; que par suite, la situation de Mme Buat entraine dans le champ d'application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales précité ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. / Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* » ; qu'il résulte de ces dispositions

qu'il appartient au conseil municipal d'approuver par un vote public préalable toute décision de réunion à huis-clos ;

5. Considérant que le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2015 indique que, s'agissant de la délibération attaquée, la maire de Mellé a demandé « aux conseillers de se prononcer par un vote public » et que « le huis clos est décidé à l'unanimité » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et plus particulièrement de l'enregistrement audio de la séance produit à l'instance, qu'aucun vote n'est intervenu sur le principe du huis clos avant la sortie du public, lequel a lieu au point 1 heure 32 minutes et 16 secondes de cet enregistrement ; que cet élément de fait est corroboré par trois témoignages produits par la requérante ; que, dans ces conditions, Mme Buat doit être regardée comme apportant la preuve de l'inexactitude des mentions portées sur le compte-rendu de la séance litigieuse ; que par suite, il y a lieu pour le tribunal de constater que la délibération attaquée a eu lieu à huis clos sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à le décider par un vote public ainsi qu'il lui appartenait pourtant de le faire en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ; que la délibération litigieuse est, dès lors, entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

8. Considérant que le présent jugement, qui annule pour le motif énoncé au point 6 la délibération n° 2015.12.102, n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Mellé d'accorder à Mme Buat la protection fonctionnelle ni qu'il lui soit remboursé les frais de justice liés à la procédure pénale en diffamation ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Mellé :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : *« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros »* ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Mellé tendant à ce que Mme Buat soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Buat, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Mellé demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, faute de justifications de débours, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par Mme Buat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2015.12.102 du 12 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Mellé a refusé d'accorder à Mme Buat la protection fonctionnelle, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme Buat est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Mellé tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que ses conclusions présentées à titre reconventionnel sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Buat, à Mme Thérèse Tylek et à la commune de Mellé.

Délibéré après l'audience du 21 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Grenier, première conseillère,
Mme Havas, première conseillère.

Lu en audience publique le 25 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N. HAVAS

Signé : L. MARTIN

Le greffier,

Signé : C. MERCIER

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Christophe Mercier

